



## Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et règlementaire,

Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique PROTEKTOES

de la société SAGA SAS

enregistrée sous le n° 2024-2537

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 29 novembre 2024,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est accordé** dans les conditions d'autorisation de mise sur le marché du produit identique autorisé en France et dans les conditions d'emballage précisées en annexe de la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

## **Avertissement:**

Il est de la responsabilité du titulaire du permis de maintenir les informations indiquées sur l'étiquette en conformité avec celles du produit identique autorisé en France.



Fraternité



Informations générales sur le produit				
Nom du produit	PROTEKTOES	PROTEKTOES		
Type de produit	Permis de commerce pa	Permis de commerce parallèle		
Titulaire	SAGA SAS Zone Industrielle Saint L Allée Saint Lazare 02430 GAUCHY France	Zone Industrielle Saint Lazare Allée Saint Lazare 02430 GAUCHY		
Formulation	Concentré soluble (SL)	Concentré soluble (SL)		
Contenant	722 g/L - propamocarbe	722 g/L - propamocarbe HCl		
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	SPORAX		
	N° AMM	2230173		
Numéro d'intrant	788-2024.01	788-2024.01		
Numéro de permis	2240943	2240943		
Fonction	Fongicide	Fongicide		
Gamme d'usage	Professionnel	Professionnel		

Produit importé			
Nom du produit	N° AMM Pays d'origine	Pays d'origine	Titulaire AMM Pays d'origine
SPORAX	29385P/B	Belgique	GLOBACHEM NV

Le présent permis est valable pendant la durée de l'autorisation du produit de référence, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009. Il appartient au détenteur du permis de s'assurer de la validité de l'autorisation de mise sur le marché du produit de référence.

Le présent permis peut être retiré ou modifié avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 04/12/2024

Pour le directeur général et par délégation Le directeur des autorisations de mise sur le marché

DocuSigned by:

Bentrand BITAVD

33BC435FF8C6444...





## ANNEXE : Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution			
Le titulaire du permis peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :			
Emballage	Contenance		
Bidons en polyéthylène haute densité	100 mL; 150 mL; 250 mL; 500 mL; 1 L; 2 L		
Bidons en polyéthylène haute densité / éthylène alcool vinylique	100 mL; 150 mL; 250 mL; 500 mL; 1 L; 2 L		
Bidons en polyéthylène haute densité / polyamide	100 mL ; 150 mL ; 250 mL ; 500 mL ; 1 L ; 2 L		
Bidons en polyéthylène haute densité fluoré	100 mL ; 150 mL ; 250 mL ; 500 mL ; 1 L ; 2 L		
Bidons en polyéthylène haute densité	3 L ; 5 L ; 10 L ; 15 L ; 20 L		
Bidons en polyéthylène haute densité / éthylène alcool vinylique	3 L ; 5 L ; 10 L ; 15 L ; 20 L		
Bidons en polyéthylène haute densité / polyamide	3 L ; 5 L ; 10 L ; 15 L ; 20 L		
Bidons en polyéthylène haute densité fluoré	3 L ; 5 L ; 10 L ; 15 L ; 20 L		